

3. *Invite* les organes directeurs des organisations participantes :

a) A examiner en bonne et due forme la question de la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives à l'assistance technique entre le budget du programme ordinaire et celui du Programme élargi, y compris les questions mentionnées dans les paragraphes 1 et 2 de la présente section II;

b) A faire connaître en temps utile au Conseil les résultats de cet examen.

1044^e séance plénière,
31 juillet 1958.

703 (XXVI). Relations entre le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il importe d'établir et de maintenir la coordination la plus étroite possible entre les opérations du Fonds spécial et celles du Programme élargi d'assistance technique.

Décide que, lorsque l'Assemblée générale aura pris la décision de créer le Fonds spécial, le Directeur général du Fonds ou son représentant pourra assister aux réunions du Bureau de l'assistance technique et participer, sans droit de vote, aux délibérations du Bureau.

1044^e séance plénière,
31 juillet 1958.

Questions sociales

682 (XXVI). Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 672 (XXV) du 20 avril 1958, portant création du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Constatant que le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé que le Conseil envisage de porter de vingt-quatre à vingt-cinq le nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire,

Constatant également que la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, dispose que le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées,

Constatant en outre que l'Assemblée générale a, dans la même résolution, demandé que les membres du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire soient élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible,

Décide d'amender la résolution 672 (XXV) du Conseil, de façon à augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire en leur adjoignant le représentant de la République de Chine en tant que vingt-cinquième membre.

1041^e séance plénière,
21 juillet 1958.

686 (XXVI). Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des

Nations Unies pour les réfugiés²³ et les rapports du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (septième et huitième sessions)²⁴,

Prend acte du rapport établi par le Haut-Commissaire pour être transmis à l'Assemblée générale, à sa treizième session.

1041^e séance plénière,
21 juillet 1958.

B

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, dans sa résolution 1166 (XII) du 26 novembre 1957, l'Assemblée générale a invité le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à intensifier au maximum le programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, afin de trouver des solutions permanentes pour le plus grand nombre possible des réfugiés se trouvant encore dans les camps, sans perdre de vue la nécessité de continuer à chercher des solutions aux problèmes des réfugiés se trouvant hors des camps, et l'a autorisé à faire appel aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées en vue d'obtenir les fonds supplémentaires nécessaires pour la fermeture des camps de réfugiés,

Considérant que les contributions versées, annoncées ou promises au Haut-Commissaire à la suite de son appel sont encore insuffisantes pour lui permettre d'évacuer les camps de réfugiés avant le 31 décembre 1960.

Demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées :

a) De redoubler d'efforts, soit pour apporter une contribution, soit pour accroître leur contribution au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

²³ A/3828.

²⁴ *Ibid.*, annexes II et III.